



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



17163260

Dépôt au greffe
Tribunal de Commerce de Liège
division des juges, le
09 NOV 2017
Le Greffier
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/11/2017 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0413.746.570

Dénomination

(en entier) : **CHANTIER BERTRAND**

(en abrégé) :

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège : 4480 Engis, rue du Pont, 13

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : Opération assimilée à une scission partielle par absorption - assemblée générale de la société scindée : CHANTIER BERTRAND

D'un procès-verbal dressé par Maître Jean DENYS, notaire associé de la Société civile sous forme de SPRL " Jean DENYS & Charlotte LABEYE, société notariale " ayant son siège à Flémalle, le 25 octobre 2017, en cours d'enregistrement, il résulte que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire de la société privée à responsabilité limitée « CHANTIER BERTRAND », ayant son siège social à 4480 Engis, rue du Pont, 13, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0413.746.570, constituée aux termes d'un acte reçu par Maître André LEROY, Notaire à Huy, le vingt-quatre décembre mil neuf cent septante-trois, publié aux Annexes du Moniteur belge du dix-neuf janvier mil neuf cent septante-quatre sous le numéro 246-1, dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du quinze septembre deux mille onze, dont le procès-verbal a été dressé le même jour par Maître Fabienne HOUMARD, Notaire à Amay, publié aux Annexes du Moniteur belge du treize octobre suivant sous le numéro 11154313.

L'associé unique a pris les résolutions suivantes :

RESOLUTIONS

1. Projet de scission par absorption

1.1. Il est dispensé aux gérants de donner lecture du projet de scission, l'associé unique reconnaissant avoir eu parfaite connaissance de celui-ci ainsi que des éventuels autres documents visés par la loi plus d'un mois avant la date des présentes.

1.2. Les gérants déclarent qu'aucune modification importante du patrimoine actif et passif de la société à scinder n'est intervenue depuis la date de l'établissement du projet de scission.

Toutefois, la date de référence de l'opération (point 7 du projet de scission déposé au greffe le 2 juin 2017) initialement prévue pour le 1er janvier 2017, a été reportée au 30 juin 2017, dans le but de ramener la rétroactivité comptable et fiscale à une durée inférieure à 7 mois.

2. Renonciation aux rapports de scission et de contrôle

Conformément aux articles 731 et 734 du Code des sociétés, il est décidé de renoncer à l'établissement du rapport de scission des gérants et du rapport de contrôle du réviseur, prescrits par les articles 730 et 731 ; ainsi qu'au bénéfice de l'article 733 dudit Code.

3. Scission

Il est décidé la scission par absorption partielle de la présente société « CHANTIER BERTRAND », conformément au projet précité, par voie de transfert à deux sociétés existantes (la SA « GPImmo », de Flémalle, R.P.M. 0541.390.157, et la SA « GPF1 », de Flémalle, R.P.M. 0541.413.913), sans que la société transférante ne cesse d'exister, une partie du patrimoine de celle-ci, à savoir ses biens immobiliers par nature, moyennant l'attribution à l'associé unique de la société à scinder des actions des sociétés bénéficiaires.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Etant précisé que :

3.1. les valeurs d'apports des éléments du patrimoine de la société scindée correspondent aux valeurs nettes comptables au 30 juin 2017, telles qu'elles apparaissent dans les états financiers de la SPRL « CHANTIER BERTRAND » à cette date, lesquels ont été établis dans le respect de la permanence des règles d'évaluation.

3.2. du point de vue comptable, les opérations de la présente société scindée seront considérées comme accomplies pour le compte des deux sociétés bénéficiaires, la SA « GPImmo » et la SA « GPF1 », à dater du 1er juillet 2017, de sorte que toutes les opérations faites à partir de cette date seront aux profits et pertes des sociétés bénéficiaires.

3.3. En ce qui concerne le rapport d'échange et l'émission d'actions nouvelles, il a été décidé de travailler sur base des valeurs comptables arrêtées au 30 juin 2017. En effet, l'actionnaire direct ou indirect des sociétés impliquées étant identique, le principe d'équité est garanti.

Ainsi, le rapport d'échange a été calculé en fonction de la valeur intrinsèque des actions des sociétés bénéficiaires.

Sur la base de ces éléments, le nombre d'actions à créer dans chaque entité bénéficiaire se présente comme suit :

Société bénéficiaire : GPImmo

Valeur des biens transférés : 30.000

Fonds propres au 30/06/17 : 2.213.453

Nombre d'actions : 19.083

Valeur intrinsèque des actions : 115,99

Emission d'actions nouvelles : 259

Société bénéficiaire : GPF1

Valeur des biens transférés : 399.824

Fonds propres au 30/06/17 : 1.346.744

Nombre d'actions : 6.619

Valeur intrinsèque des actions : 203,47

Emission d'actions nouvelles : 1.965

Les actions nouvelles de la SA « GPImmo » seront attribuées à la SA « GROUPE GUSTAVE PORTIER INDUSTRIES », associé de la SPRL « CHANTIER BERTRAND »; les actions nouvelles de la SA « GPF1 » seront attribuées à la SA « GROUPE GUSTAVE PORTIER INDUSTRIES », associé de la SPRL « CHANTIER BERTRAND ».

Elles seront remises directement sans soulte. Ces actions entièrement libérées, sans mention de valeur nominale, prendront part aux résultats et auront jouissance dans les sociétés bénéficiaires à dater du 1er juillet 2017.

3.4. Toutes les actions des sociétés bénéficiaires sont nominatives et seront inscrites au nom de la SA « GROUPE GUSTAVE PORTIER INDUSTRIES » dans le registre des parts des sociétés bénéficiaires ainsi que la date de la décision de la scission.

Cette inscription sera signée par un gérant de la société bénéficiaire et un gérant de la société scindée ou par leurs mandataires.

3.5. en vue d'éliminer toute contestation éventuelle sur la répartition de certains éléments du patrimoine actif de la société scindée, dans la mesure où la répartition ne serait pas suffisamment précise, soit parce que l'attribution faite serait susceptible d'interprétation, soit parce qu'il s'agit d'éléments du patrimoine n'ayant pas été repris dans le relevé des éléments attribués par suite d'erreur ou omission, il est expressément convenu, eu égard aux dispositions de l'article 729 du Code des sociétés que tous les éléments d'actif dont il ne peut être établi avec certitude à qui ils sont attribués seront répartis entre toutes les sociétés bénéficiaires de manière proportionnelle à l'actif net attribué à chacune de celles-ci.

4. Autres dispositions

A l'unanimité, il est constaté conformément à l'article 728, 8° du Code des sociétés et conformément au projet de scission, qu'aucun avantage particulier n'est attribué aux gérants concernés par la scission.

5. Description du patrimoine transféré par la société scindée

L'associé unique requiert le Notaire soussigné d'acter que sur base d'une situation active et passive arrêtée au 30 juin 2017, les éléments suivants seront transférés aux sociétés bénéficiaires :

A. Description générale :

Les éléments suivants sont transférés (en euros):

1) Transfert à la SA « GPImmo » :

Les biens immobiliers par nature sis à Engis, en lieux-dits « Magotte », « Thier des Vaches » et rue Magotte, plus amplement décrits ci-après sub A) et B) sont transférés à la société anonyme « GPImmo ».

L'ensemble est évalué à trente mille euros (30.000,00 EUR).

L'apport ne sera pas entièrement incorporé au capital de la SA « GPImmo » mais ventilé comme suit :

Capital : 4.091
 Réserves taxées : 25.909
 Total 30.000

La scission partielle est considérée comme effective d'un point de vue comptable au premier juillet deux mille dix-sept.

2) Transfert à la SA « GPF1 » :

Les biens immobiliers par nature sis à Engis, rue du Pont, plus amplement décrits ci-après sub C) sont transférés à la société anonyme « GPF1 ».

L'ensemble est évalué à trois cent nonante-neuf mille huit cent vingt-quatre euros (399.824,00 EUR).

L'apport ne sera pas entièrement incorporé au capital de la SA « GPF1 » mais ventilé comme suit :

Capital 54.517
 Réserves taxées : 345.307
 Total 399.824

La scission partielle est considérée comme effective d'un point de vue comptable au premier juillet deux mille dix-sept.

Conformément aux articles 78 à 80 de l'A.R. du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés, les différents éléments de l'actif et du passif de la société transférante, y compris les différents éléments de ses capitaux propres, les amortissements et réduction de valeur et provisions constitués par elle, ses droits et engagements ainsi que ses produits et charges de l'exercice seront transférés dans la comptabilité de la nouvelle société à la valeur pour laquelle ils figurent dans la comptabilité de la société transférante à la date de prise d'effet comptable de la scission, soit au 1er juillet 2017.

B. Ce transfert comprend en outre tous les droits et engagements directement liés aux apports repris ci-dessus

C. Description du transfert des immeubles

Le transfert à la SA « GPImmo » comprend les biens immobiliers suivants :

A) COMMUNE D'ENGIS, quatrième division,
 précédemment HERMALLE-SOUS-HUY

1) Un verger hautes tiges sis en lieu-dit « Magotte », cadastré ou l'ayant été, selon titre et cadastre, section A, numéro 91/B partition P0000, pour une contenance de six ares huit centiares (06 a 08 ca) ;

2) Une parcelle de terrain sise rue Magotte, cadastrée ou l'ayant été, selon titre et cadastre, section A, numéro 83/K, partition P0001, pour une contenance de septante-trois ares cinquante-six centiares (73 a 56 ca) ;

3) Une pâture sise en lieu-dit « Magotte », cadastrée ou l'ayant été, selon titre et cadastre, section A, numéro 81/F partition P0000 (anciennement partie des numéros 81/D et 81/E et encore antérieurement partie des numéros 81/B et 81/C), pour une contenance de sept ares septante-neuf centiares (07 a 79 ca) ;

4) Une pâture sise en lieu-dit « Magotte », cadastrée ou l'ayant été, selon titre et cadastre, section A, numéro 79/A partition P0000 (anciennement partie des numéros 78/A et 79), pour une contenance de trente-deux ares septante-neuf centiares (32 a 79 ca) ;

5) Une pâture sise en lieu-dit « Magotte », cadastrée ou l'ayant été, selon titre et cadastre, section A, numéro 76/C, partition P0000, pour une contenance de vingt-huit ares quarante-quatre centiares (28 a 44 ca).

Les indications cadastrales sont données à titre de simples renseignements administratifs mais sans garantie.

B) COMMUNE D'ENGIS, troisième division,

précédemment CLERMONT-SOUS-HUY

- 1) Un bois sis en lieu-dit « Thier des Vaches », cadastré ou l'ayant été, selon titre et cadastre, section A, numéro 34/G, partition P0000, pour une contenance d'un are septante-cinq centiares (01 a 75 ca) ;
- 2) Un pré sis en lieu-dit « Thier des Vaches », cadastré ou l'ayant été, selon titre et cadastre, section A, numéro 34/F, partition P0000, pour une contenance de trois ares dix centiares (03 a 10 ca) ;
- 3) Un bois sis en lieu-dit « Thier des Vaches », cadastré ou l'ayant été, selon titre et cadastre, section A, numéro 33/D, partition P0000, pour une contenance de cinquante-huit ares trente centiares (58 a 30 ca) ;
- 4) Un bois sis en lieu-dit « Thier des Vaches », cadastré ou l'ayant été, selon titre et cadastre, section A, numéro 33/C, partition P0000, pour une contenance de quinze ares cinquante centiares (15 a 50 ca).

Les indications cadastrales sont données à titre de simples renseignements administratifs mais sans garantie.

Le transfert à la SA « GPF1 » comprend les biens immobiliers suivants :

C) COMMUNE D'ENGIS, quatrième division,
précédemment HERMALLE-SOUS-HUY

- 1) Une parcelle de terrain sise rue du Pont, cadastrée ou l'ayant été, selon cadastre récent, section A, numéro 229/G/2 partition P0000, pour une contenance d'un hectare (01 ha) ;
- 2) Une parcelle de terrain sise rue du Pont, cadastrée ou l'ayant, selon cadastre récent, section A, numéro 229/Y partition P0000, pour une contenance de vingt-deux ares septante-sept centiares (22 a 77 ca) ;
- 3) Une parcelle de terrain sise rue du Pont, cadastrée ou l'ayant été, selon cadastre récent, section A, numéro 229/S, partition P0000, pour une contenance d'un hectare (01 ha) ;
- 4) Une fabrique de matériaux de construction sise rue du Pont numéro 13, cadastrée ou l'ayant été, selon cadastre récent, section A, numéro 229/N partition P0000.

Conditions générales commune aux deux transferts

1. La société bénéficiaire aura la propriété de tous les éléments corporels et incorporels et viendront aux droits, contrats, créances et dettes lui transférés par la société scindée à compter de la prise d'effet de la scission, sans qu'il puisse en résulter de novation.

2. La société bénéficiaire prendra les biens transférés dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir exercer aucun recours contre la société scindée pour quelque cause que ce soit, notamment vices de construction, usure ou mauvais état du matériel, des agencements, de l'outillage et des objets mobiliers, erreur dans la désignation et la contenance, insolvabilité des débiteurs.

3. Les dettes transférées par la société scindée à la société bénéficiaire passent de plein droit et sans formalité à cette dernière, sans qu'il puisse en résulter novation dans tous les droits et obligations de la société scindée.

En conséquence, elle acquittera en lieu et place de la société scindée tout le passif se rapportant à la partie du patrimoine (activement et passivement) qui lui est transféré; elle assurera notamment le paiement des intérêts et le remboursement de toutes dettes et emprunts contractés et transférés par la société scindée, le tout aux échéances convenues entre cette dernière et ses créanciers.

Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui en sont l'accessoire ne seront pas affectées par la présente scission, sans obligation de signification, d'endossement ou d'inscription pour les marques ou les gages sur fonds de commerce, ou de transcription.

Conformément à l'article 684 du Code des sociétés, les créanciers des sociétés participant à la scission dont la créance est antérieure à la publication aux Annexes au Moniteur belge des procès verbaux de scission et non encore échue, peuvent, au plus tard dans les deux mois de cette publication, exiger une sûreté nonobstant toute convention contraire, suivant les modalités dudit article.

4. La société bénéficiaire devra exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques se rapportant aux biens transférés.

5. Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, se rapportant aux biens transférés seront suivis par la société bénéficiaire à laquelle ils ont été transférés, qui seule en tirera profit ou en supportera les suites à la pleine et entière décharge de la société scindée.

6. Le transfert du patrimoine (activement et passivement) de la société scindée comprend d'une manière générale :

Volet B - Suite

a) tous les droits, créances, actions judiciaires et extra judiciaires, recours administratifs, bénéfices des expropriations éventuelles en cours, garanties personnelles et celles dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit, la société scindée à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques;

b) la charge de tout le passif s'y rapportant de la société scindée envers les tiers, y compris le passif pouvant résulter ultérieurement d'obligations contractées avant la date du présent procès verbal, ainsi que l'exécution de toutes les obligations de la société scindée, envers tous tiers pour quelque cause que ce soit, de telle manière que la société scindée ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée de ce chef;

c) les archives et documents comptables, à charge pour la société bénéficiaire de les conserver.

7. Tant la société scindée que la société bénéficiaire de la scission, se désintéresseront respectivement des recours exercés contre l'une d'entre elles par des tiers relativement à la partie du patrimoine de la société scindée transférée à l'autre.

6. Effets de la scission

En conséquence de ce qui précède, il est constaté que la scission entraîne de plein droit et simultanément les effets suivants :

1. le transfert d'une partie du patrimoine de la société scindée, à savoir ses biens immobiliers par nature, sans que cette société ne cesse d'exister à la date de sa situation comptable du trente juin deux mille dix-sept.

2. la SA « GROUPE GUSTAVE PORTIER INDUSTRIES » devient actionnaire des sociétés bénéficiaires.

7. Décharge aux gérants

Il est décidé que l'approbation par l'assemblée générale des associés des sociétés bénéficiaires du transfert des premiers comptes annuels établis postérieurement à la scission vaudra décharge aux gérants.

8. Pouvoirs d'exécution et de constatation

Pour autant que de besoin, tous pouvoirs nécessaires aux fins d'exécution des résolutions qui précèdent sont conférés, avec faculté de subdélégation, à chacun des gérants de la société scindée, chacun avec pouvoir d'agir séparément ou conjointement, et spécialement ceux :

1. d'effectuer toutes formalités de radiation ou de transfert auprès de toutes autorités compétentes et, le cas échéant, d'opérer tout complément ou rectification au présent acte;

2. représenter la société scindée aux opérations de scission;

3. recevoir et répartir les actions nouvelles entre les actionnaires de la société scindée, et assurer, le cas échéant, la mise à jour des registres des actions nominatives, les frais de ces opérations étant supportés par les sociétés concernées, chacune pour ce qui la concerne;

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME,

Déposés en même temps: copie certifiée conforme, statuts coordonnés.

Notaire associé Jean DENYS de résidence à Flémalle